

RÈGLEMENT #533
ABROGENT LE RÈGLEMENT 530 ET AMENDANT LE RÈGLEMENT #423
RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET
VÉHICULES OUTILS (LOURDS)

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 10 juillet 2023;

En conséquence, il est proposé par Marc Paré et RÉSOLU UNANIMEMENT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULES

Le préambule et les annexes du règlement 533 abrogent le règlement 530 et amendant le règlement 423 règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils en font parties intégrantes.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement 423 est remplacé par l'article suivant :

«La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Avenue Pozer
- Avenue Saint-Jean
- Route Gédéon-Lessard
- Rue Falardeau
- Rue Jacob
- Rue Saint-Patrick
- Rang 2 Sud
- Rang 3 Sud

- Rang 3 Nord
- Rang Saint-Louis
- Route 112 (portion municipale) entre le 390 et le 440
- Avenue des Sables
- Rue Saint-André
- Rue Saint-Michel
- Rue Principale
- Avenue Saint-Joseph
- Avenue Turcotte
- Avenue Lessard
- Avenue Saint-Jacques
- Rue Saint-Cyrille
- Avenue Saint-Noël
- Rue Roy
- Rue des Érables
- Avenue Sylvain
- Avenue Paré
- Rue Saint-Albert
- Avenue Dodier
- Rue du Syndicat
- Rue Lagueux
- Rue Lecavalier
- Rue du Vallon
- Rue de la Rivière
- Rue Groleau
- Avenue Saint-Augustin
- Rue de la Salle
- Rang 2 Nord
- Route Champagne
- Avenue Poulin
- Rue Chambert
- Rue St-Alphonse

ARTICLE 3

Les annexes 3, 4 et 5 sont ajoutées au règlement 423.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 530.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mario Groleau, maire

Jonathan Paquet, Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	10 octobre 2023
Projet de règlement :	10 octobre 2023
Adoption du règlement :	13 novembre 2023
Autorisation du ministère des Transports	XX août 2023
Publication	XX août 2023